



## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du mercredi 05 février 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le cinq février à vingt heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 30 janvier 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal de la commune d'Estillac, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc GILLY, le Maire.

Présents : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

Absents excusés : BIZE Nicolas, BULENS Bruno, FORT Marie et LOMBARD Laura -pouvoir donné à GILLY Jean-Marc-.

Considérant que le quorum est atteint.

Monsieur CAUSSE David a été nommé secrétaire.

### ORDRE DU JOUR :

- AFFAIRES GENERALES :
  - Approbation du procès-verbal du 11 décembre 2024,
  - Convention de portage avec l'EPFL pour la ferme pédagogique,
- FINANCES :
  - Subvention en soutien à la reconstruction de Mayotte,
  - Demande de dotation en test psychométriques pour la psychologue de l'Education Nationale,
- TRAVAUX :
  - Convention de raccordement au réseau public de distribution d'électricité basse tension pour l'installation de production photovoltaïque en surplus de la salle multi-activités,
- PERSONNEL MUNICIPAL :
  - PSC santé : lancement d'une consultation dans le cadre de la mise en place d'une convention de participation par le CDG 47,
  - Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré public,
  - Accroissement temporaire Agent administratif polyvalent,
  - Modifications du tableau des effectifs
- QUESTIONS DIVERSES

## **DEBUT DE SEANCE 20h00**

Monsieur le Maire ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres du Conseil Municipal.

### **DELIBERATION N°2024-01 : AG - Approbation du procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 11 décembre 2024 :**

Monsieur le Maire fait lecture du procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 11 décembre 2024, également transmis par voie électronique le 30 janvier 2025 à l'ensemble des élus. Ce procès-verbal reprend l'ensemble des délibérations approuvées et des discussions à l'ordre du jour.

Il précise qu'en vertu de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le procès-verbal de séance doit être approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance.

**Après en avoir délibéré,  
Le conseil municipal, à l'unanimité,**

**APPROUVE** le procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 11 décembre 2024.

#### **SENS DU VOTE :**

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura -pouvoir donné à GILLY Jean-Marc-, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

### **DELIBERATION N°2024-02 : AG - Convention de portage avec l'EPFL pour la ferme pédagogique :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** l'arrêté Préfectoral du 24 décembre 2010 portant création de l'Etablissement Public Foncier Local Agen-Garonne et en approuvant ses statuts,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 portant extension du périmètre de l'EPFL (Etablissement Public Foncier Local) Agen-Garonne au périmètre de la communauté d'Agglomération d'Agen,

**Vu** les statuts de l'EPFL Agen-Garonne et son règlement intérieur modifiés en date du 12 septembre 2023,

**Vu** l'avis des Domaines n°2023-47091-96095 en date du 1<sup>er</sup> février 2024,

**Vu** la délibération n°2024-05 du Conseil d'Administration de l'EPFL concernant l'acquisition de l'indivision BECHET,

**Vu** la délibération n°2024-11 du Conseil Municipal, concernant la convention de portage foncier avec l'EPFL pour l'acquisition de terrain en vue de la création d'une ferme pédagogique,

**Considérant** que la convention de portage foncier pour l'acquisition des parcelles non bâties afin d'aménager et gérer la ferme pédagogique a été signée le 27 mars 2024,

**Considérant** que les frais de notaire indiqués dans la convention de portage étaient estimatifs,

**Considérant** que les frais de notaire réellement payés à l'issue de la signature des actes d'acquisition par l'EPFL se sont avérés plus importants que ceux qui avaient été estimés dans le cadre de la convention de portage,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'à l'issue des actes authentiques d'acquisition foncier de la future ferme pédagogique par l'EPFL, les frais de notaire se sont portés à 4 055 €. Ces derniers se sont avérés supérieurs aux frais de notaires qui avaient été estimés dans le cadre de la convention de portage.

Par conséquent, Monsieur le Maire indique qu'il convient de procéder à la mise à jour du coût qui sera assumé par la collectivité sur la durée de portage, comme suit :

| Indivision BECHET  |           |                  |                  |                  |
|--------------------|-----------|------------------|------------------|------------------|
| Montant (PPA + FN) |           | Intérêts         | Capital          | Annuités         |
| 2025               | 263 488 € | 7 905 €          | 52 698 €         | <b>60 602 €</b>  |
| 2026               | 210 790 € | 6 324 €          | 52 698 €         | <b>59 021 €</b>  |
| 2027               | 158 093 € | 4 743 €          | 52 698 €         | <b>57 440 €</b>  |
| 2028               | 105 395 € | 3 162 €          | 52 698 €         | <b>55 859 €</b>  |
| 2029               | 52 698 €  | 1 581 €          | 52 698 €         | <b>54 279 €</b>  |
| <b>TOTAL</b>       |           | <b>23 714 €</b>  | <b>263 488 €</b> | <b>287 202 €</b> |
|                    |           | <b>287 202 €</b> |                  |                  |

**Après en avoir délibéré,  
Le conseil municipal, à l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de portage foncier avec l'Etablissement Public Foncier Local Agen-Garonne pour la ferme pédagogique.

*VOIR ANNEXE EN PIECE JOINTE (2025-02- AG - ANNEXE - avenant convention de portage)*

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura -pouvoir donné à GILLY Jean-Marc-, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

**DELIBERATION N°2024-03 : FINANCES – Subvention en soutien à la reconstruction de Mayotte :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-1,

**Vu** l'urgence de la situation,

Frappé par le cyclone Chido le 14 décembre 2024, le territoire de Mayotte a subi des destructions sans précédent. Les biens et infrastructures du département et des communes de Mayotte ont été particulièrement touchés, engendrant de grandes difficultés dans l'indispensable continuité des services publics locaux au bénéfice de la population.

L'urgence est le secours aux victimes, la fourniture de biens essentiels, le déblaiement et le rétablissement des infrastructures d'importance vitale.

Face à cette situation dramatique et aux graves conséquences humanitaires de cette catastrophe, l'Association des Maires de Lot-et-Garonne appelle les communes qui le souhaitent à apporter leur soutien financier aux opérations d'urgence déployées ou en préparation.

La Protection Civile est présente dans la région et met en place un dispositif de soutien dont l'objectif immédiat est de répondre à ces premières urgences. L'AMF soutient cette opération.

Il est proposé au Conseil Municipal que la commune contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 300 € à la Protection Civile

**Après en avoir délibéré,  
Le conseil municipal, à l'unanimité,**

**APPROUVE** ce soutien à la population de Mayotte,  
**HABILITE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura -pouvoir donné à GILLY Jean-Marc-, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

**DELIBERATION N°2024-04 : FINANCES - Demande de dotation en test psychométriques pour la psychologue de l'Education Nationale :**

**Vu** le code de l'Education,

**Considérant** que la psychologue scolaire du secteur intervient sur le territoire des communes d'Astaffort, Aubiac, Caudecoste, Estillac, Moirax, Le Passage d'Agen, Saint Nicolas de la Balerme, Saint Sixte et Sauveterre Saint Devis,

**Considérant** que l'acquisition de matériel permettant la réalisation de tests psychométriques est nécessaire afin de permettre à la psychologue scolaire du secteur d'effectuer ses missions, notamment l'examen, l'observation et le suivi psychologique des élèves,

La commune a été saisie d'une demande de l'Education Nationale pour la participation de la commune à l'achat d'un outil d'évaluation psychométrique WPPSI-IV pour la psychologue scolaire du secteur.

Le coût global de cet outil s'élève à 1886 € TTC et la participation de la commune s'élèverait à environ 367€.

Il est rappelé que toutes les dépenses liées au fonctionnement des écoles sont assurées par les communes et que l'Etat prend à sa charge les dépenses de rémunération des personnels de l'Education Nationale.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que l'acquisition du dispositif soit effectuée par la commune du Passage d'Agen, dont le nombre d'élève est le plus important. Les frais inhérents à cette dépense seront répartis au prorata du nombre d'élèves. Monsieur le Maire précise qu'une convention de financement sera mise en place avec la commune du Passage d'Agen.

**Après en avoir délibéré,  
Le conseil municipal, à l'unanimité,**

**DONNE** un avis favorable à l'acquisition du test d'évaluation psychométrique WPPSI-IV,  
**ACCEPTE** la participation de la commune au prorata du nombre d'élève pour un montant prévisionnel de 367 €

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de financement avec la commune du Passage d'Agen et tous les documents afférents nécessaire à la bonne exécution de ladite convention.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura -pouvoir donné à GILLY Jean-Marc-, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

**DELIBERATION N°2024-05 : TRVX - Convention de raccordement au réseau public de distribution d'électricité basse tension pour l'installation de production photovoltaïque en surplus de la salle multi-activités :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que la toiture de la salle multi-activités dispose de panneaux photovoltaïques permettant de produire de l'électricité,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la toiture de la salle multi-activités dispose de panneaux photovoltaïques permettant de produire de l'électricité pour la consommation du bâtiment mais également pour la revente du surplus.

Afin de permettre d'injecter le surplus d'électricité sur le réseau public, il est nécessaire de signer avec ENEDIS une convention pour le raccordement direct au réseau public de distribution de l'électricité basse tension dans le cadre du Schéma Régional Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER) de Nouvelle Aquitaine pour une Installation de Production Photovoltaïque en surplus.

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité,**

**AUTORISE** le Maire à signer la convention avec ENEDIS pour le raccordement de l'installation de production photovoltaïque de la salle multi-activités au réseau public d'électricité basse tension ainsi tous les documents afférents.

*VOIR ANNEXE EN PIECE JOINTE (2025-05- TRVX - ANNEXE - Convention de raccordement)*

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura -pouvoir donné à GILLY Jean-Marc-, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

**DELIBERATION N°2024-06 : GRH - PSC santé : lancement d'une consultation dans le cadre de la mise en place d'une convention de participation par le CDG 47 :**

**Vus** les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

**Vus** les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

**Vu** l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11/07/2023,

**Vu** la délibération n°2024-73 en date du 03 juillet 2024 instaurant une participation en matière de Santé/Prévoyance dans la commune d'Estillac,

**Vu** l'avis du comité social territorial du 04 février 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

**Le Maire expose :**

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.
- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

L'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation.

A ce jour, notre commune a déjà mis en place une telle participation au profit des agents pour couvrir le risque prévoyance par le biais d'une convention de participation par une délibération n° 2024-112 en date du 11 décembre 2024.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière :

- Pour le risque prévoyance : Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- Pour le risque santé : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu compléter cette ordonnance et en préciser les modalités.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale et vient renforcer les droits des agents.

Il comporte une clause de revoyure concernant les risques santé afin de finaliser des négociations d'ici le mois de juin 2025. Nous n'avons pas à ce jour connaissance d'éventuelles négociations ou projets de réforme en cours et dans tous les cas, les dispositions de cet accord national ne trouveraient à s'appliquer qu'à compter d'une transposition normative, dont on ne connaît pas la date aujourd'hui.

Malgré le retard dans le processus de négociation et les incertitudes afférentes, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47) ayant la compétence obligatoire de proposer un contrat groupe de protection sociale aux employeurs territoriaux du département, nous a fait part des démarches qu'il a d'ores-et-déjà engagées afin que nous puissions remplir nos obligations au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le CDG 47 prévoit de mener pour le compte des collectivités et établissements qui le demanderont, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur la garantie santé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

A ce titre, un comité de pilotage et de suivi paritaire, représentant les employeurs de moins de 50 agents rattachés au CST (Comité Social Territorial) placé auprès du CDG, a été constitué dès fin 2023 pour le risque Prévoyance. Il sera à nouveau réuni s'agissant du risque Santé.

**Le Maire précise :**

Si notre collectivité souhaite suivre le CDG 47 dans cette démarche, elle doit se prononcer en mandatant ce dernier pour le lancement de la consultation, après avis préalable du CST placé auprès du CDG.

Dans tous les cas, une nouvelle délibération après avis du CST sera nécessaire au deuxième semestre 2025 afin :

- D'opter pour l'un des choix suivants :
  - o D'adhérer à la convention de participation du CDG 47 à adhésion facultative des agents, au vu des résultats de la consultation,
  - o D'adhérer à la convention de participation que nous aurons menée en propre, selon les modalités définies par le décret n°2011-1474 du 08/11/2021,
  - o De choisir la labellisation.

**Après en avoir délibéré,  
Le conseil municipal, à l'unanimité,**

**DECIDE** de donner mandat au CDG 47, pour la mise en place d'un contrat d'assurance Santé collectif à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 01/01/2026,

**PREND ACTE** que notre adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 47, par une nouvelle délibération (*avis du CST préalablement*), étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Dans ce cas, un autre mode de participation devra être choisi, dans la limite de ceux prévus par la réglementation en vigueur.

La procédure retenue est ainsi déclinée comme suit :

- o Participation au dispositif proposé par le CDG 47 en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
- o Nouvelle saisine du CST sur le projet de délibération,
- o Nouvelle délibération afin de confirmer le mode de contractualisation retenu (et, le cas échéant, l'adhésion au contrat groupe proposé par le CDG 47) et définir le montant de participation de l'employeur ainsi que les modalités de mise en œuvre de la PSC dans la structure.

**D'AUTORISER** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura -pouvoir donné à GILLY Jean-Marc-, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

**DELIBERATION N°2024-07 : GRH - Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré public :**

**Vu** le Code Général de l'éducation, notamment les articles L.211-8, L.216-1, L.351-1, L.351-3 et L.917-1,

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne,

**Vu** la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap,

**Le Maire expose :**

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune demeure cependant compétente pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

**Le Maire précise :**

La convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré public permet de fixer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision de la rectrice d'académie ou du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de cette dernière, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.

La convention ne régit pas l'intervention éventuelle d'AESH à l'occasion des activités périscolaires qui ont lieu en dehors de la pause méridienne. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, pour l'année scolaire 2024-2025, la convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré public.

*VOIR ANNEXE EN PIECE JOINTE (2025-07 - GRH - ANNEXE - Convention relative à l'intervention d'AESH sur le temps de pause méridien)*

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura -pouvoir donné à GILLY Jean-Marc-, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

**DELIBERATION N°2024-08 : GRH – Accroissement temporaire Agent polyvalent des services administratifs TC 35H00 :**

**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 1°,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35h00 afin de pouvoir aider l'agent en charge des dossiers d'urbanisme dans la gestion quotidienne des demandes des usagers et de pouvoir venir en soutien des équipes administratives qui devront notamment gérer : la mise à jour du plan communal de sauvegarde ; le travail de partenariat avec le bureau d'étude pour l'élaboration de l'arrêté et du schéma communal de défense incendie ; la création de l'adressage de l'Agropole ainsi que la préparation du recensement de la population,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité,**

**DECIDE** le recrutement direct d'un contractuel de droit public occasionnel pour une durée de 9 mois et 21 jours du 10/03/2025 au 31/12/2025 inclus.

L'emploi non permanent de cet agent est défini comme suit :

| <b>Cadre d'emploi</b>   | <b>Emploi</b>                  | <b>Catégorie</b> | <b>Durée<br/>Hebdomadaire de<br/>service</b> |
|-------------------------|--------------------------------|------------------|--|
| Adjoints administratifs | Agent administratif polyvalent | C                | 35h/35h                                      |

La rémunération de l'agent sera calculée au maximum par référence à l'indice brut terminal du plus haut grade du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure le contrat d'engagement.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article **L332-23 du Code général de la fonction publique** précité si les besoins du service le justifient.

**PRECISE** que la dépense en résultant est prévue au budget 2025,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement,

**ADOpte** le tableau des emplois joint en annexe.

*VOIR ANNEXE EN PIECE JOINTE (TABLEAU DES EMPLOIS)*

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura -pouvoir donné à GILLY Jean-Marc-, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

**DELIBERATION N°2024-09 : GRH – Détermination des ratios « promus-promouvables » pour les avancements de grade au titre de l’année 2025 :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L.522-4 et L.522-23 à L.522-31,

**Vu** l’avis du Comité Social Territorial du 04 février 2025,

Le Maire rappelle à l’assemblée :

Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus en déterminant un taux appliqué à l’effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

La délibération doit fixer le taux, appelé « ratio promus-promouvables » pour chaque grade accessible par voie d’avancement de grade.

Le Maire, propose à l’assemblée, de :

De fixer, pour l’année 2025, les ratios d’avancement de grade pour la collectivité, comme suit :

| <b>Cat.</b> | <b>GRADE D’ORIGINE</b>   | <b>GRADE D’AVANCEMENT</b>  | <b>TAUX (%)</b> |
|-------------|--|--|-----------------|
| C           | Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe                   | Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe                   | 100             |
| C           | Agent spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles | Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles | 100             |
| C           | Adjoint technique  | Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe                       | 100             |
| B           | Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe                               | Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe                               | 100             |

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité :**

**DECIDE :**

- D’adopter les propositions de Monsieur le Maire
- D’adopter le tableau des emplois annexé

**PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l’agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget 2025 et aux suivants.

VOIR ANNEXE EN PIECE JOINTE (TABLEAU DES EMPLOIS)

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura -pouvoir donné à GILLY Jean-Marc-, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

**DELIBERATION N°2024-10 : GRH – Tableau des effectifs - Mise à jour du tableau des effectifs pour avancement de grade d'Adjoint technique principal de 2ème classe :**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée,

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

**Vu** la délibération du 3 juillet 2006 créant l'emploi permanent d'agent des services techniques à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35h00,

**Considérant** le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 06 novembre 2024,

**Considérant** la nécessité de créer l'emploi d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35h00, à compter du 01<sup>er</sup> mai 2025 afin de permettre à l'agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant itinérant de bénéficier d'un avancement de grade à l'ancienneté, pour effectuer les missions principales suivantes :

- Apporter aux enseignants une assistance pour l'accueil, l'animation, l'hygiène et la sécurité des enfants
- Préparer et mettre en état de propreté les locaux et le matériel servant directement aux enfants
- Participer à la surveillance et à l'animation des temps périscolaires, extrascolaires et des temps de cantine

Le Maire, propose à l'assemblée, de :

- Créer un emploi d'agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant itinérant à temps complet à raison de 35 heures,

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la Fonction Publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme correspondant à un BAC et/ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'accompagnement des enfants en milieu scolaire.

Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant

des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence au maximum à l'indice brut terminal du dernier grade du cadre d'emploi des Adjoint techniques territoriaux.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**DECIDE :**

- D'adopter les propositions de Monsieur le Maire
- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter l'agent et à signer tout document afférent à cet emploi
- D'adopter le tableau des emplois annexé

**PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget 2025 et aux suivants.

*VOIR ANNEXE EN PIECE JOINTE (TABLEAU DES EMPLOIS)*

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura -pouvoir donné à GILLY Jean-Marc-, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

**DELIBERATION N°2024-11 : GRH – Tableau des effectifs - Mise à jour du tableau des effectifs pour avancement de grade d'Adjoint technique principal de 2ème classe :**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée,

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

**Vu** la délibération n°2024-26 du 13 mars 2024 créant l'emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35h00,

**Considérant** le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 06 novembre 2024,

**Considérant** la nécessité de créer l'emploi d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35h00, à compter du 01<sup>er</sup> mai 2025 afin de permettre à l'agent d'accueil de la médiathèque de bénéficier d'un avancement de grade à l'ancienneté, pour effectuer les missions principales suivantes :

- Accueillir les différents publics au sein de la médiathèque sur les plages d'ouverture
- Organiser l'accueil des groupes en lien avec l'équipe de bénévoles
- Participer à l'élaboration des projets de médiation auprès des publics en lien avec la responsable

- de la structure et en assurer l'animation
- Participer à la gestion des collections

Le Maire, propose à l'assemblée, de :

- Créer un emploi d'agent d'accueil de la médiathèque à temps complet à raison de 35 heures,

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la Fonction Publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme correspondant à un BAC et/ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture ou de la littérature.

Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L.332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence au maximum à l'indice brut terminal du dernier grade du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**DECIDE :**

- D'adopter les propositions de Monsieur le Maire
- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter l'agent et à signer tout document afférent à cet emploi
- D'adopter le tableau des emplois annexé

**PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget 2025 et aux suivants.

*VOIR ANNEXE EN PIECE JOINTE (TABLEAU DES EMPLOIS)*

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura -pouvoir donné à GILLY Jean-Marc-, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

**DELIBERATION N°2024-12 : GRH – Tableau des effectifs - Mise à jour du tableau des effectifs pour avancement de grade d'Adjoint technique principal de 2ème classe :**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée,

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

**Vu** la délibération n°35-2015 du 10 juin 2015 créant l'emploi permanent d'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35h00,

**Considérant** le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 06 novembre 2024,

**Considérant** la nécessité de créer l'emploi d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35h00, à compter du 01<sup>er</sup> mai 2025 afin de permettre à l'agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant de bénéficier d'un avancement de grade à l'ancienneté, pour effectuer les missions principales suivantes :

- Apporter aux enseignants une assistance pour l'accueil, l'animation, l'hygiène et la sécurité des enfants
- Préparer et mettre en état de propreté les locaux et le matériel servant directement aux enfants
- Participer à la surveillance et à l'animation des temps périscolaires, extrascolaires et des temps de cantine

Le Maire, propose à l'assemblée, de :

- Créer un emploi d'agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant à temps complet à raison de 35 heures,

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la Fonction Publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme correspondant à un BAC et/ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'accompagnement des enfants en milieu scolaire.

Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence au maximum à l'indice brut terminal du dernier grade du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**DECIDE :**

- D'adopter les propositions de Monsieur le Maire
- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter l'agent et à signer tout document afférent à cet emploi
- D'adopter le tableau des emplois annexé

**PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget 2025 et aux suivants.

*VOIR ANNEXE EN PIECE JOINTE (TABLEAU DES EMPLOIS)*

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura -pouvoir donné à GILLY Jean-Marc-, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

**DELIBERATION N°2024-13 : GRH – Tableau des effectifs - Mise à jour du tableau des effectifs pour avancement de grade d'Adjoint technique principal de 2ème classe :**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée,

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

**Vu** la délibération n°35-2015 du 10 juin 2015 créant l'emploi permanent d'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35h00,

**Considérant** le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 06 novembre 2024,

**Considérant** la nécessité de créer l'emploi d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35h00, à compter du 01<sup>er</sup> mai 2025 afin de permettre à l'agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant de bénéficier d'un avancement de grade à l'ancienneté, pour effectuer les missions principales suivantes :

- Apporter aux enseignants une assistance pour l'accueil, l'animation, l'hygiène et la sécurité des enfants
- Préparer et mettre en état de propreté les locaux et le matériel servant directement aux enfants
- Participer à la surveillance et à l'animation des temps périscolaires, extrascolaires et des temps de cantine

Le Maire, propose à l'assemblée, de :

- Créer un emploi d'agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant à temps complet à raison de 35 heures,

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la Fonction Publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme correspondant à un BAC et/ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'accompagnement

des enfants en milieu scolaire.

Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L.332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence au maximum à l'indice brut terminal du dernier grade du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**DECIDE :**

- D'adopter les propositions de Monsieur le Maire
- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter l'agent et à signer tout document afférent à cet emploi
- D'adopter le tableau des emplois annexé

**PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget 2025 et aux suivants.

*VOIR ANNEXE EN PIECE JOINTE (TABLEAU DES EMPLOIS)*

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura -pouvoir donné à GILLY Jean-Marc-, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

**DELIBERATION N°2024-14 : GRH – Tableau des effectifs - Mise à jour du tableau des effectifs pour avancement de grade d'Adjoint technique principal de 2ème classe :**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée,

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

**Vu** la délibération du 18 décembre 2006 créant l'emploi permanent d'agent des services techniques à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 30h30,

**Vu** la délibération n° 6-2011 du 26 janvier 2011 portant la durée hebdomadaire de service d'un emploi d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe de 30h30 à 34h30,

**Vu** la délibération n°52-2014 du 18 juin 2014 portant la durée hebdomadaire de service d'un emploi d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe de 34h30 à 35h00,

**Considérant** le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 06 novembre 2024,  
**Considérant** la nécessité de créer l'emploi d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35h00, à compter du 01<sup>er</sup> mai 2025 afin de permettre à l'agent de restauration et d'entretien des locaux de bénéficier d'un avancement de grade à l'ancienneté, pour effectuer les missions principales suivantes :

- Participer au service et à la remise en état du restaurant scolaire
- Effectuer des travaux de nettoyage et d'entretien des locaux communaux
- Participer à la surveillance et à l'animation des temps périscolaires, extrascolaires et de temps de cantine
- Participer aux travaux de nettoyage approfondi pendant les périodes de vacances scolaires

Le Maire, propose à l'assemblée, de :

- Créer un emploi d'agent de restauration et d'entretien des locaux à temps complet à raison de 35 heures,

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la Fonction Publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme correspondant à un BAC et/ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de la restauration et/ou de l'entretien des locaux.

Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L.332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence au maximum à l'indice brut terminal du dernier grade du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**DECIDE :**

- D'adopter les propositions de Monsieur le Maire
- D'autoriser Monsieur le Maire a recruté l'agent et à signer tout document afférent à cet emploi
- D'adopter le tableau des emplois annexé

**PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget 2025 et aux suivants.

*VOIR ANNEXE EN PIECE JOINTE (TABLEAU DES EMPLOIS)*

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura -pouvoir donné à GILLY Jean-Marc-, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

**DELIBERATION N°2024-15 : GRH – Tableau des effectifs - Mise à jour du tableau des effectifs pour avancement de grade d'Animateur principal de 1ère classe :**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée,

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

**Vu** la délibération n° 19-2022 du 13 avril 2022 du Conseil Municipal créant l'emploi permanent d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35h00,

**Considérant** le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 06 novembre 2024,

**Considérant** la nécessité de créer l'emploi d'Animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35h00 à compter du 01<sup>er</sup> mai 2025 afin de permettre à la directrice de l'accueil de loisirs sans hébergement de bénéficier d'un avancement de grade à l'ancienneté, pour effectuer les missions principales suivantes :

- Participer à la définition des orientations stratégiques en matière d'enfance, jeunesse, éducation
- Pilotage opérationnel de projets enfance, jeunesse et éducation
- Animation et coordination d'équipe
- Gestion administrative des dossiers avec les partenaires institutionnels
- Etablissement et mise en œuvre de partenariats
- Organisation et gestion des équipements
- Garantir la sécurité des enfants, des jeunes et entretenir des relations favorables avec les usagers

Le Maire, propose à l'assemblée, de :

- Créer un emploi d'Animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à raison de 35 heures,

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière animation, au grade d'Animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la Fonction Publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme correspondant à un BAC et/ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'accompagnement des enfants en milieux extrascolaire.

Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence au maximum à l'indice brut terminal du dernier grade du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**DECIDE :**

- D'adopter les propositions de Monsieur le Maire
- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter l'agent et à signer tout document afférent à cet emploi
- D'adopter le tableau des emplois annexé

**PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget 2025 et aux suivants.

*VOIR ANNEXE EN PIECE JOINTE (TABLEAU DES EMPLOIS)*

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura -pouvoir donné à GILLY Jean-Marc-, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

**DELIBERATION N°2024-16 : GRH – Tableau des effectifs - Mise à jour du tableau des effectifs pour avancement de grade d'Agent spécialisé ppal de 1ère classe des écoles mat :**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée,

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

**Vu** la délibération n° 7-2010 du 16 juin 2010 créant l'emploi permanent d'Agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35h00,

**Considérant** le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 06 novembre 2024,

**Considérant** la nécessité de créer l'emploi d'Agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35h00, à compter du 01<sup>er</sup> mai 2025 afin de permettre à d'Agent spécialisé des écoles maternelles de bénéficier d'un avancement de grade à l'ancienneté, pour effectuer les missions principales suivantes :

- Apporter aux enseignants une assistance pour l'accueil, l'animation, l'hygiène et la sécurité des enfants
- Préparer et mettre en état de propreté les locaux et le matériel servant directement aux enfants
- Participer à la surveillance et à l'animation des temps périscolaires, extrascolaires et de temps de cantine

Le Maire, propose à l'assemblée, de :

- Créer un emploi d'Agent spécialisé des écoles maternelles à temps complet à raison de 35 heures,

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière médico-sociale, au grade d'Agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la Fonction Publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme correspondant à un BAC et/ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'accompagnement des enfants en milieux scolaire.

Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence au maximum à l'indice brut terminal du dernier grade du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**DECIDE :**

- D'adopter les propositions de Monsieur le Maire
- D'autoriser Monsieur le Maire a recruté l'agent et à signer tout document afférent à cet emploi
- D'adopter le tableau des emplois annexé

**PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget 2025 et aux suivants.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura -pouvoir donné à GILLY Jean-Marc-, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

*VOIR ANNEXE EN PIECE JOINTE (TABLEAU DES EMPLOIS)*

**DELIBERATION N°2024-17 : GRH – Tableau des effectifs - Création d'emploi d'Adjoint administratif principal de 1ere classe :**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée,

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

**Vu** la délibération n°56-2021 du 21 septembre 2021 créant l'emploi de Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe,

**Considérant** le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 06 novembre 2024,  
**Considérant** la nécessité de créer l'emploi d'Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35h00 en raison de la nomination du nouvel assistant de gestion financière, budgétaire ou comptable, pour effectuer les missions principales suivantes :

- Gestion et contrôle de l'exécution budgétaire
- Elaboration du budget principal et des budgets annexes et application de la réglementation
- Participation à la gestion, à l'analyse et l'ajustement des procédures budgétaires et comptables des services
- Elaboration des documents comptables et gestion des relations avec les services comptables de l'Etat

Le Maire, propose à l'assemblée, de :

- Créer un emploi de d'assistant de gestion financière budgétaire ou comptable à temps complet à raison de 35 heures,

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la Fonction Publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme correspondant à un BAC et/ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de la gestion ou des finances.

Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence au maximum à l'indice brut terminal du dernier grade de la grille indiciaire des Adjoints administratifs territoriaux.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**DECIDE :**

- D'adopter les propositions de Monsieur le Maire
- D'autoriser Monsieur le Maire a recruté l'agent et à signer tout document afférent à cet emploi
- D'adopter le tableau des emplois annexé

**PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget 2025 et aux suivants.

*VOIR ANNEXE EN PIECE JOINTE (TABLEAU DES EMPLOIS)*

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura -pouvoir donné à GILLY Jean-Marc-, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

**DELIBERATION N°2024-18 : GRH – Tableau des effectifs - Suppressions d'emplois :**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée,

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

Lorsque le grade de recrutement n'est pas encore connu par la collectivité, elle peut créer autant de d'emploi que de grade, puis à la nomination, supprimer les grades qui n'ont pas été pourvu.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

**Vu** la délibération n°37-2023 du 10 mai 2023 créant l'emploi d'Attaché Principal,

**Vu** la délibération n°56-2021 du 21 septembre 2021 créant l'emploi de Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe,

**Vu** la délibération n°29-2018 du 19 septembre 2018 créant l'emploi de Technicien territorial,

**Vu** la délibération n°28-2012 du 12 juillet 2012 créant l'emploi d'Adjoint Technique territorial,

**Vu** la délibération n°2024-08 du 30 janvier 2024 créant l'emploi d'Adjoint Technique principal de 1<sup>ère</sup> classe,

**Vu** la délibération n°39-2021 du 09 juin 2021 créant l'emploi de Technicien territorial et Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe,

**Vu** la délibération n°6-2011 du 26 janvier 2011 créant l'emploi d'Adjoint Technique,

**Vu** la délibération n°106-2022 du 13 décembre 2022 créant les emplois d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe,

**Vu** la délibération n° 49-2023 du 28 juin 2023 créant l'emploi d'Assistant de conservation, d'assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe, d'Adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe, d'adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe,

**Vu** la délibération n° 2024-26 du 13 mars 2024 créant l'emploi d'adjoint du patrimoine,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du 04 février 2025,

**Considérant** le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 06 novembre 2024,

Le Maire, propose à l'assemblée, de :

Supprimer les emplois suivants :

| Emploi                             | Grade  | Date d'effet |
|------------------------------------|--|--------------|
| Directeur général adjoint          | Attaché territorial principal                          | 05/02/2025   |
| Responsable finances comptabilité  | Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe         | 05/02/2025   |
| Directrice des services techniques | Technicien territorial                                 | 05/02/2025   |
| Agent des services techniques      | Adjoint technique territorial                          | 05/02/2025   |
| Agent d'entretien des espaces      | Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe | 05/02/2025   |

|  |  |            |
|--|--|------------|
| verts  |  |            |
| Responsable des écoles                           | Technicien territorial   | 05/02/2025 |
| Directeur périscolaire                           | Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe                | 05/02/2025 |
| Adjoint technique                                | Adjoint technique  | 05/02/2025 |
| Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant | Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe         | 05/02/2025 |
|  | Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe         | 05/02/2025 |
| Responsable de la médiathèque municipale         | Assistant de conservation                                      | 05/02/2025 |
|  | Assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 05/02/2025 |
|  | Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe     | 05/02/2025 |
|  | Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe     | 05/02/2025 |
|  |  | 05/02/2025 |
| Agent d'accueil de la médiathèque                | Adjoint du patrimoine  | 05/02/2025 |

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**DECIDE :**

- D'adopter les propositions de Monsieur le Maire
- D'adopter le tableau des emplois annexé

**PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget 2025 et aux suivants.

*VOIR ANNEXE EN PIECE JOINTE (TABLEAU DES EMPLOIS)*

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura -pouvoir donné à GILLY Jean-Marc-, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

**QUESTIONS DIVERSES**

- **INSEE – Population en vigueur :**

Monsieur le Maire fait part de la population en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

| Commune d'Estillac              |      |
|---------------------------------|------|
| Population municipale .....     | 2392 |
| Population comptée à part ..... | 45   |
| Population totale .....         | 2437 |

- **Point PLUi :**

Un point d'avancement est fait aux élus concernant les objectifs du PLUi et plus spécifiquement suite au PADD, pour la commune d'Estillac.

Monsieur le Maire fait un compte rendu des échanges et arbitrages qui ont eu lieu avec le bureau d'étude CITADIA.

- **Bilan d'activité EPFL – 2024 :**

La commune a reçu le rapport d'activités de l'EPFL pour l'année 2024.

Le courrier d'accompagnement précise que compte tenu du contexte, la mise en place d'une taxe spéciale d'équipement paraît à présent nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'établissement et le doter de moyens supplémentaires au service de ses membres.

- **Point d'étape résidence sénior :**

L'ouverture de la résidence sénior est prévue pour fin juin 2025.

Monsieur le Maire informe les élus qu'un travail est en cours pour élaborer la programmation des activités et animations sur la période de septembre à décembre 2025.

En effet, la commune et son CCAS, en partenariat avec les Hirondelles, doivent assurer l'animation de la salle commune.

Une convention sera prochainement signée avec DOMOFrance afin d'officialiser le partenariat et préciser ses modalités.

Une réunion de travail au sujet de la convention est prévue le 10 février 2025 en présence de la commune, de DOMOFrance et des Hirondelles

- **Colorisation du nouveau logo communal :**

Dans le cadre du changement de logo, plusieurs colorisations de ce dernier sont présentées aux élus qui valident le choix n°10.

- **SIVU de Caubeyres :**

Lecture est faite par Monsieur le Maire du courrier adressé par l'association des Maires du Lot-et-Garonne au sujet du SIVU fourniture de Caubeyres.

- **Acquisition parcelle BC 55 :**

Signature de la promesse d'achat le 17/02/2025.

- **Points agendas :**

- Réunion publique CD47 : Invitation des élus aux 6 réunions publiques concernant les arbitrages budgétaires du département.
- Visite Pastorale le 26/02 : excuses de la commune
- CEREMA / sécurité routière le 18/02 : Mme PEBERAT représentera la commune
- GEMAPI / groupe de travail : Claude MAGNI représentera la commune aux réunions du 26/02, 12/03 et 26/03
- Nouveau calendrier de collecte des déchets : application disponible depuis le 02 février 2025.

***L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés la séance est levée à 21h55.***